

VD_GERICHTE ZQ15.045080 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.045080

FR: VD_GERICHTE ZQ15.045080 du 12 février 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.045080 del 12 febbraio 2016

Erwägungen

E. 30

septembre 2013, pour une activité de collaboratrice back office à 50% avec la Banque L._____. Ce contrat a été prolongé pour une durée d'un mois jusqu'au 31 octobre 2013. Dans l'intervalle, compte tenu de la persistance de son incapacité partielle de travail, elle a formulé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci- après : l'OAI) le 3 juillet 2013 et perçu des indemnités journalières dès le mois d'août 2013, servies par l'assureur perte de gain en cas de maladie de la Banque P._____, W._____. B. L'assurée s'est inscrite auprès de l'Office régional de placement [...] (ci-après : l'ORP) en date du 30 octobre 2013, se déclarant disponible à l'emploi à partir du 1er novembre 2013, et a sollicité des indemnités de chômage dès cette date par dépôt du formulaire ad hoc le 31 octobre 2013 auprès de la Caisse de chômage D._____.

- 3 - Aux termes dudit formulaire, elle a précisé rechercher un emploi à plein temps, étant cependant dotée d'une capacité de travail limitée à 50% au motif de maladie, et disposer d'indemnités de W._____ depuis le mois d'août 2013, d'un montant journalier fixé à 112 fr. 20, compte tenu d'un gain assuré annuel de 81'900 francs. En annexe à sa demande d'indemnités, étaient notamment joints les décomptes des montants versés au titre de perte de gain maladie à 50%, établis par W._____ dès août 2013. L'assurée a complété les formulaires « Indications de la personne assurée » (IPA) à l'attention de la Caisse de chômage D._____ pour les mois de novembre 2013 et décembre 2013, en date respectivement des 28 novembre 2013 et 16 décembre 2013, mentionnant la poursuite de son incapacité de travail à concurrence de 50% et joignant les certificats de son médecin traitant. Elle a par ailleurs expressément répondu par la négative à la question relative à l'existence d'une assurance perte de gain en cas de maladie (question 4), ainsi qu'à celle afférente à la perception de prestations d'une autre assurance sociale (question 8). Par courrier également daté du 16 décembre 2013 à l'attention de la caisse précitée, elle a toutefois indiqué ce qui suit : « [...] En remplissant le document « indications de la personne assurée pour le mois de novembre 2013 », j'ai fait une erreur à la question 4 qui demande si je possède une assurance perte de gain en cas de maladie. En effet, je ne suis pas assurée de manière personnelle pour une éventuelle perte de gain auprès de mon assurance de base A._____. J'ai répondu oui car dans mon cas, je suis inscrite au chômage à 100% avec une incapacité de travail à 50%. Depuis août 2013, je bénéficie de la perte de gain de mon ancien employeur, la Banque P._____, pour le 50% d'incapacité. J'ai d'ailleurs joint à ma demande d'indemnités les différents décomptes reçus de l'assurance W._____. Je vous prie de m'excuser de cette erreur et vous remercie d'avance de bien vouloir en tenir compte. [...] » C. Vu les versements effectués par W._____, à savoir 3'366 fr. en novembre 2013 et 3'478 fr. 20 en décembre 2013, la Caisse de

- 4 - chômage D. _____ a recalculé les indemnités de chômage dues à l'assurée pour ces mois et émis une décision le 17 janvier 2014, portant restitution du montant de 2'768 fr. 60 versé à tort durant la période considérée. Elle a ce faisant signalé avoir réceptionné la copie des décomptes d'indemnités perte de gain en date du 15 janvier 2014. Par écriture d'opposition du 31 janvier 2014, l'assurée a contesté cette décision, faisant valoir la production des décomptes émanant de W. _____ à l'occasion du dépôt de sa demande d'indemnités de chômage du 31 octobre 2013 et la mention régulière de son incapacité partielle de travail sur les formulaires IPA de novembre 2013 et décembre 2013. Elle a également insisté sur les différents contacts avec les organes de l'assurance-chômage auxquels elle avait rappelé avoir perçu des indemnités de W. _____. Elle a enfin souligné avoir remboursé le 22 janvier 2014 le montant réclamé par la Caisse de chômage D. _____, laquelle se devait de reconnaître être à l'origine des erreurs de versement, et sollicité la reconnaissance de sa bonne foi. La Caisse de chômage D. _____ a établi une seconde décision de restitution le 17 février 2014, après avoir procédé à une nouvelle correction des décomptes afférents à novembre 2013 et décembre 2013. Elle a constaté que le total octroyé à tort à l'assurée s'élevait à 6'128 fr. 10, ce qui entraînait une obligation de restituer le solde de 3'359 fr. 50 après déduction du versement de 2'768 fr. 60 réceptionné en janvier 2014. L'assurée s'est derechef opposée à cette décision par acte du 20 février 2014. Le même jour, elle a argué de sa « situation familiale et financière » par courrier séparé. Par décision sur opposition du 25 mars 2014, la Caisse de chômage D. _____ a annulé sa décision de restitution du 17 janvier 2014 et l'a remplacée par celle du 17 février 2014, modifiant celle-ci en ce sens

- 5 - que le solde réclamé s'élevait en définitive à 547 fr. 50 après compensations. Elle a dès lors admis partiellement les oppositions de l'assurée, tout en reconnaissant la bonne foi de cette dernière. Elle a par ailleurs communiqué le détail des différents calculs effectués. D. L'assurée a recouru contre la décision sur opposition du 25 mars 2014 par devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par acte du 28 avril 2014, contestant essentiellement le mode de calcul retenu par la Caisse de chômage D. _____ pour le mois de novembre 2013. En parallèle, par pli recommandé également daté du 28 avril 2014, adressé à ladite caisse, elle a formellement requis la remise de l'obligation de restituer la somme de 547 fr. 50, compte tenu de la reconnaissance de sa bonne foi et de la précarité de sa situation financière. Elle a produit en annexe un questionnaire dûment complété faisant état de ses revenus, fortune et charges. Par arrêt du 10 octobre 2014, en la cause ACH 51/14 – 151/2014, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a admis le recours de l'assurée contre la décision sur opposition du 25 mars 2014. La Cour a confirmé l'obligation de restituer les montants perçus à tort dans son principe, mais réformé la décision sur opposition litigieuse en ce sens que les sommes soumises à restitution s'élevaient à 922 fr. 90 pour novembre 2013 et à 1'845 fr. 70 pour décembre 2013, soit à 2'768 fr. 60 au total. Il était constaté que l'assurée avait dûment remboursé ce montant le 22 janvier 2014 et qu'elle se trouvait encore créancière de la Caisse de chômage D. _____ pour le mois de janvier 2014. Cet arrêt est entré en force, faute de recours interjeté à son encontre par les parties. E. Saisi de l'examen de la demande de remise de l'obligation de restituer, formulée le 28 avril 2014 par l'assurée, le Service de l'emploi,

- 6 - Instance juridique Chômage (ci-après : le SDE ou l'intimé), a rendu sa décision le 13 novembre 2014. Il a retenu que la décision du 17 février 2014 avait été modifiée par la décision sur opposition du 25 mars 2014, en ce sens que le montant de 547 fr. 50 était

soumis à restitution en raison de l'absence de prise en compte des prestations servies à l'assurée par W. _____ durant les mois de novembre et décembre 2013. Il a considéré que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée en l'occurrence, motif pris que l'assurée ne pouvait s'attendre à recevoir des prestations à la fois de l'assurance-chômage et de l'assurance perte de gain en cas de maladie et qu'il n'avait pu lui échapper avoir perçu un montant supérieur à son gain assuré en novembre et décembre 2013. En ne signalant pas immédiatement à la Caisse de chômage D. _____ ce problème, elle avait commis une négligence grave. Elle avait par ailleurs répondu par la négative à la question afférente à l'intervention d'une assurance perte de gain en cas de maladie en complétant les formulaires IPA des mois concernés. L'assurée avait donc violé son obligation de renseigner à satisfaction la caisse compétente. Le fait d'avoir spontanément signalé l'erreur à la Caisse de chômage D. _____ en décembre 2013 ne permettait pas d'atténuer la négligence commise au moment de la réception des indemnités de chômage indues. Vu l'absence de bonne foi, il était superflu d'examiner la situation financière de l'assurée. La demande de remise de l'obligation de restituer la somme de 547 fr. 50 était en conséquence rejetée, les modalités d'encaissement devant être négociées auprès de la Caisse de chômage D. _____. L'assurée s'est opposée à cette décision par courrier recommandé du 11 décembre 2014, concluant à son annulation. Après rappel des faits à l'origine de la décision querellée, elle a mis en exergue les considérants de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 10 octobre 2014, ainsi que la reconnaissance expresse de sa bonne foi contenue dans la décision sur opposition de la Caisse de chômage D. _____ du 25 mars 2014. Elle a relevé avoir à son sens fait preuve de toute la diligence requise puisqu'elle avait elle-même informé sans tarder ladite caisse de son erreur de calcul, tout en ayant avisé celle-ci de sa propre méprise relative aux prestations de l'assurance perte de gain en cas de maladie

- 7 - lors du dépôt des formulaires IPA de novembre et décembre 2013. Elle a indiqué avoir d'ailleurs fourni tous les décomptes de W. _____ en annexe à sa demande d'indemnités du

E. 31

octobre 2013, il ne fait en effet pas de doute que la recourante avait compris l'importance de l'annonce de la perception d'indemnités journalières de la part W. _____. Le libellé de la question 8 figurant sur les formulaires IPA est en outre parfaitement sans équivoque, alors que le fait que l'assurance perte de gain en cas de maladie ne soit pas énumérée dans la liste exemplative mentionnée sous cette question apparaît sans incidence dans l'appréciation du comportement de l'assurée. D'ailleurs, si l'assurée avait le moindre doute quant à l'obligation d'annoncer les indemnités journalières servies par W. _____ en novembre et décembre 2013, il lui appartenait de se renseigner préalablement auprès des organes de l'assurance-chômage afin de compléter adéquatement les formulaires IPA concernés (cf. à cet égard : DTA 1998 p. 234 ; Boris Rubin, op. cit., n. 41 ad art. 95 al. 3 LACI).

L'allégation à ce stade de contacts téléphoniques avec la caisse de chômage compétente ne suffit pas à démontrer que l'assurée aurait effectivement requis les informations utiles avant le dépôt desdits formulaires. Vu ces éléments, la bonne foi de l'assurée a à juste titre été niée par l'intimé dans les considérants de sa décision sur opposition du 24 septembre 2015.

b) On relèvera que l'assurée a souligné, dans son acte de recours du 23 octobre 2015, que la Caisse de chômage D. _____ avait

- 18 - expressément reconnu sa bonne foi lors de l'établissement de la décision sur opposition du 25 mars 2014 (cf. chronologie des faits énumérés par la recourante, p. 1 de

son mémoire), de même à son avis que la Cour de céans à l'issue de l'arrêt du 10 octobre 2014. Eu égard à la jurisprudence fédérale citée sous considérant 5c supra, quoi qu'en dise la recourante, elle ne peut à ce stade tirer aucun argument en sa faveur des considérations émises par la Caisse de chômage D. _____ dans sa décision sur opposition du 25 mars 2014. Quant à l'arrêt cantonal du 10 octobre 2014, il ne statue en aucun cas sur la bonne foi de l'assurée, au sens entendu par l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, l'admission du recours du 28 avril 2014 n'ayant trait qu'à la restitution des prestations indûment perçues, singulièrement au montant réclamé par la Caisse de chômage D. _____. 7. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision sur opposition attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'est pas alloué de dépens, la recourante – au demeurant non représentée par un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

- 19 - II. La décision sur opposition rendue le 24 septembre 2015 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 20 - Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - B. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.